

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1130

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Meurin, Mme Lorho, M. Tomatis, M. Tesson, M. Limongi, M. Lioret, M. Jordan, M. Guibert, Mme Lechon, M. Dragon, Mme Joncour, M. Bovet, Mme Hamelet, M. Vos, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. de Lépinau, M. Rambaud, Mme Joubert, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, M. Frappé, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Laporte, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Verny, M. Le Bourgeois, M. Boccaletti, M. Gonzalez et M. Tonussi

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Être apte à manifester »,

le mot :

« Exprimer ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, substituer aux mots :

« libre et »,

le mot :

« libre, ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 9 par les mots :

« , non équivoque et exempte de l'influence d'autrui ou d'erreur sur les souffrances à venir, l'effet indésirable des traitements ou sur les perspectives de rémission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à renforcer les exigences de la loi en matière de recueil du consentement de la personne demandant l'euthanasie.

La proposition de loi tel qu'elle est actuellement rédigée prévoit uniquement que la personne soit « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ». Ce n'est pas suffisant : une personne peut être apte à exprimer un choix sans pour autant que ce choix précis soit réellement exprimé librement.